

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, portant statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif et notamment son article 26,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des communications le 22 novembre 1993 et jours suivant à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade de mécanographe un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'opérateur et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 93-1220 du 7 juin 1993 et notamment son article 26.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est de 9 mois aura lieu à l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications à Tunis.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à 5.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 22 octobre 1993.

Tunis, le 23 août 1993.

*Le Ministre des communications*  
**Habib Lazreg**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES**

### **Décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - Les études doctorales comportent un cycle sanctionné par l'obtention du diplôme d'études approfondies (D.E.A.), suivi de la préparation d'une thèse pour l'obtention du diplôme de doctorat.

Art. 2. - Le diplôme d'études approfondies et le diplôme de doctorat sont conférés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences, conformément à l'article 19 de la loi n° 89-70 sus-visée. Ledit arrêté précise le diplôme, l'établissement auquel est accordée l'habilitation à le conférer ainsi que la discipline intéressant le diplôme concerné.

L'habilitation n'est accordée à l'institution concernée que si celle-ci présente les garanties nécessaires s'agissant, notamment, de l'encadrement et de l'équipement.

Le retrait de l'habilitation intervient par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

## **Titre Premier**

### **Du diplôme d'études approfondies**

Art. 3. - Les études pour l'obtention du diplôme d'études approfondies comprennent :

a) des enseignements dans la discipline concernée, comportant une formation approfondie, une initiation à la recherche et à la pédagogie et, éventuellement, une formation complémentaire dans des disciplines annexes.

Ces enseignements sont sanctionnés par des examens écrits, oraux et, éventuellement, pratiques.

b) la préparation d'un mémoire de recherche portant sur un sujet original.

Art. 4. - Les études pour l'obtention du diplôme d'études approfondies durent quatre semestres consécutifs ainsi répartis :

a) deux semestres consacrés aux enseignements,

b) deux semestres consacrés à la préparation du mémoire et, éventuellement, à des stages de recherche et à un complément de formation pédagogique. L'inscription du sujet de mémoire peut être autorisée dès la première année d'études. L'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus peut, pour certaines disciplines, ramener la durée prévue pour la préparation du mémoire à un seul semestre.

Art. 5. - L'autorisation d'inscription en vue de la préparation du diplôme d'études approfondies est accordée aux candidats justifiant d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence et compte tenu des possibilités d'encadrement de l'institution, déterminées au début de chaque année universitaire par le conseil scientifique après avis de la commission de D.E.A.

Pourront également être admis à s'inscrire, selon les conditions définies par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus, les étudiants qui suivent la préparation de la dernière année d'études d'un diplôme dont la durée normale est supérieure à quatre ans. Le bénéfice de cette mesure est limité aux étudiants des établissements figurant sur une liste établie à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences. Le diplôme d'études approfondies n'est, dans ce cas, délivré qu'après l'obtention du diplôme préparé en parallèle et ci-dessus indiqué.

Art. 6. - Ont qualité pour diriger la préparation des mémoires du diplôme d'études approfondies les professeurs de l'enseignement supérieur ainsi que les maîtres de conférences. Les maîtres-assistants titulaires peuvent diriger les mémoires de D.E.A. après accord de la commission de D.E.A. de la discipline concernée.

Art. 7. - Il est créé dans chaque établissement habilité à décerner le diplôme d'études approfondies des commissions de D.E.A. par discipline ou par groupe de disciplines. Chaque commission comprend les enseignants de la discipline ou du groupe de disciplines appartenant au dit établissement et ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A. Tout enseignant ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A. et appartenant à un établissement non habilité peut, à sa demande, ou à la demande de l'établissement habilité, faire partie d'une commission de D.E.A. de sa discipline relevant dudit établissement.

La commission de D.E.A. est présidée par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné ou par un membre de la commission qu'il désigne à cet effet. Elle se réunit sur convocation de son président et en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. - La commission de D.E.A. est chargée, notamment, d'agrée les sujets de mémoire, de désigner, éventuellement, les encadreurs et de proposer au doyen ou au directeur de l'établissement la composition des jurys de soutenance de D.E.A.

Art. 9. - Pour la préparation du mémoire de D.E.A. prévu à l'article 3 ci-dessus, chaque candidat doit obtenir l'accord préalable

d'un enseignant dans la discipline concernée, ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A.

Le sujet de mémoire agréé est enregistré sur un fichier central qui peut être consulté par les enseignants et les chercheurs.

Art. 10. - L'autorisation de soutenir le mémoire est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement aux étudiants ayant réussi aux examens sanctionnant les enseignements prévus par l'article 3 a) ci-dessus et au vu d'un rapport favorable établi par le directeur de mémoire et après accord de la commission de D.E.A. Le mémoire dont la soutenance a été agréée doit être déposé par le candidat en dix exemplaires, un mois au moins avant la soutenance.

Art. 11. - La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de trois membres dont le directeur du mémoire et désignés à cet effet par le doyen ou le directeur de l'établissement après avis de la commission de D.E.A, parmi les enseignants ayant qualité pour diriger les mémoires de D.E.A.

En outre, la commission de D.E.A. peut proposer d'adjoindre au jury un membre, au plus, non universitaire reconnu compétent dans le domaine objet du mémoire. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

Le président du jury est désigné par le doyen ou le directeur de l'établissement après avis de la commission de D.E.A. parmi les membres professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences et à l'exception du directeur de mémoire.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix.

Art. 12. - Le diplôme d'études approfondies est décerné avec mention de la discipline, au candidat ayant réussi aux examens et à la soutenance du mémoire prévus à l'article 3 du présent décret. Il porte, en outre, la mention obtenue par le candidat lors de la soutenance du mémoire. Ces mentions sont les suivantes :

- "Passable", si la note est, au moins, égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

- "Assez-bien", si la note est, au moins, égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

- "Bien", si la note est, au moins, égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

- "Très bien", si la note est, au moins, égale à 16/20.

## Titre II

### du diplôme de doctorat

Art. 13. - Les établissements habilités à décerner le doctorat confèrent ce diplôme, avec mention de la discipline, aux candidats ayant présenté et soutenu avec succès une thèse comportant une contribution originale sur un sujet de recherche et établissant qu'ils possèdent la culture générale, la maîtrise des méthodes scientifiques et l'esprit d'analyse et de synthèse requis.

L'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret peut, également, prévoir, pour une discipline ou un groupe de disciplines, que la thèse puisse comporter une partie pratique ou que certains aspects du sujet de recherches aient fait l'objet, de la part du candidat, de publications dans des revues spécialisées.

Ledit arrêté peut, également, exiger que le candidat ait participé à des séminaires de recherche organisés par l'établissement habilité. Dans ce cas, le candidat présente au jury un rapport sur sa participation aux dits séminaires.

Art. 14. - Ont qualité pour diriger la préparation des thèses de doctorat, chacun dans sa spécialité, les enseignants appartenant aux grades de professeur de l'enseignement supérieur ou de maître de conférences.

Art. 15. - Il est institué dans chaque établissement habilité à décerner le doctorat, des commissions de thèse de doctorat et d'habilitation par discipline ou par groupe de disciplines.

Chaque commission comprend les enseignants de la discipline ou du groupe de disciplines appartenant au dit établissement et ayant qualité pour diriger les thèses de doctorat. Tout enseignant

ayant qualité pour diriger les thèses de doctorat et appartenant à un établissement non habilité peut, à sa demande ou à la demande de l'établissement habilité, faire partie d'une commission de thèse et d'habilitation de sa discipline relevant dudit établissement.

La commission de thèse de doctorat et d'habilitation est présidée par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné ou par un membre de la commission qu'il désigne à cet effet. Elle se réunit sur convocation de son président et en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. - La durée normale de préparation du doctorat est de trois ans. Cette durée peut être prorogée d'une année, renouvelable une seule fois, par décision du Président de l'Université concernée, prise sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement intéressé, après avis du directeur de la thèse et de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée.

Le candidat doit prendre une inscription annuelle.

Art. 17. - Pour s'inscrire en vue de la préparation du doctorat dans une discipline, le candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme d'études approfondies, d'une agrégation ou d'un diplôme étranger admis en équivalence ;

- obtenir pour son sujet de thèse, l'accord préalable d'un enseignant ayant qualité, dans la discipline concernée, pour diriger des thèses de doctorat ;

- obtenir l'agrément de son sujet de thèse par la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée de l'établissement habilité et auprès duquel il a pris une inscription.

Le sujet agréé est enregistré sur un fichier central pouvant être consulté par les enseignants et chercheurs. Le candidat garde le bénéfice de l'enregistrement dudit sujet en son nom pour une période de trois ans. Au delà de cette période, il garde le bénéfice de l'enregistrement pour la durée de la prorogation accordée conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. - Chaque directeur de thèse présente à la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux de recherche de chacun des candidats qu'il dirige.

Art. 19. - L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement, après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée. Celle-ci donne son avis sur la base des rapports suivants :

- un rapport final favorable établi par le directeur de thèse,

- deux rapports présentés par deux rapporteurs désignés par la commission à cet effet parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences.

Art. 20. - La thèse dont la soutenance a été agréée doit être déposée par le candidat au secrétariat de l'établissement concerné en dix exemplaires, deux mois au moins avant la soutenance.

Art. 21. - La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de quatre à cinq membres dont le président du jury, désignés par le Président de l'Université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et des trois rapports prévus à l'article 19 du présent décret. Le directeur de thèse et les deux rapporteurs cités à l'article 19 du présent décret font partie du dit jury.

Les membres du jury doivent être des enseignants ayant qualité pour diriger des thèses de doctorat dans la discipline concernée et, au moins, deux de ces membres doivent être, en outre, du grade de professeur de l'enseignement supérieur.

Le jury peut comporter un ou deux membres spécialistes du domaine et appartenant à une université étrangère.

En outre, la commission des thèses peut proposer d'adjoindre au jury un membre non universitaire reconnu compétent dans le

domaine objet de la thèse. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

Le président du jury est désigné parmi les membres universitaires à l'exception du directeur de thèse.

Art. 22. - Le jury ne peut siéger qu'avec un minimum de quatre membres universitaires présents dont, obligatoirement, le président et le directeur de thèse.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. - L'admission ou l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes qui sera portée sur le diplôme de doctorat :

- honorable
- très honorable

A l'issue de la soutenance le président du jury adresse un rapport confidentiel au doyen ou directeur de l'établissement qui en adresse une copie au Président de l'Université.

Dans le cas où le diplôme de doctorat n'est pas conféré au candidat, le président du jury informe celui-ci, par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury.

### Titre III

#### Dispositions finales

Art. 24. - Sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 du présent décret, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

- Les articles 13 et 14 du décret n° 80-164 du 15 janvier 1980, relatif à la mission et à l'organisation des études à la Faculté Ez-zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses.

- Le décret n° 80-1152 du 13 septembre 1980, portant organisation des études de troisième cycle à la Faculté Ez-zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses et les textes qui l'ont modifié.

- Le décret n° 79-790 du 8 septembre 1979, portant organisation des études de 3ème cycle à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ainsi que les articles 21 à 29 du décret n° 79-789 du 8 septembre 1979, fixant le régime des études et examens à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.

- Les dispositions de l'article 2 alinéas 3 et 4 ainsi que les articles 10 à 14 du décret n° 80-1058 du 15 août 1980, complétant et modifiant le décret n° 78-673 du 22 juillet 1978, relatif à l'organisation de l'enseignement à l'Institut Bourguiba des Langues Vivantes.

- Le décret n° 73-407 du 6 septembre 1973, portant création des diplômes d'études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 73-408 du 6 septembre 1973, portant création d'un doctorat d'Etat délivré par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 76-983 du 19 novembre 1976, portant institution d'une thèse complémentaire à la thèse principale du doctorat d'Etat délivrée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-797 du 21 septembre 1979, relatif aux conditions de préparation et de soutenance d'une thèse de doctorat d'Etat délivrée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-824 du 28 septembre 1979, portant institution de diplômes d'études approfondies à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-825 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de droit public à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-826 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de sciences politiques à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-827 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation des études et des examens du diplôme d'études approfondies de gestion à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-828 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de sciences économiques à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-829 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de méthodes quantitatives à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 79-830 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

- Le décret n° 88-1794 du 15 octobre 1988, fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures délivré par la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

- Le décret n° 88-1879 du 4 novembre 1988, fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études approfondies délivré par la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

- Les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article premier du décret n° 88-1793 du 15 octobre 1988, relatif aux diplômes délivrés par la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

- Les dispositions du titre 2, articles 38 à 62, du décret n° 90-572 du 30 mars 1990, fixant le régime des études et des examens à la Faculté de Droit de Sfax.

- Les articles 21 à 26 et les alinéas c et f du paragraphe premier de l'article 2 (nouveau) du décret n° 69-239 du 9 juillet 1969 portant création et organisation de l'Institut Supérieur de Gestion tel que modifié et complété par le décret n° 78-276 du 15 mars 1978 et le décret n° 82-893 du 5 juillet 1982.

- Les alinéas 3 et 5 du paragraphe 1er de l'article premier du décret n° 81-685 du 19 mai 1981, fixant la mission, les attributions et le régime des études et des examens de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax.

- Le décret n° 90-597 du 30 mars 1990, fixant le régime des études et des examens des diplômes des études approfondies et de doctorat d'Etat à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax.

- Le décret n° 76-431 du 19 mai 1976, relatif à l'organisation du doctorat d'Etat Es-sciences à la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles.

- Le décret n° 76-432 du 19 mai 1976, relatif à l'organisation des études de troisième cycle à la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles.

- Le décret n° 82-945 du 17 juin 1982, portant organisation des études de troisième cycle à l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique.

- L'article 19 du décret n° 75-49 du 14 janvier 1975, portant organisation de la scolarité à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis.

- Le décret n° 80-880 du 4 juillet 1980, portant création d'un troisième cycle d'études universitaires à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis.

- Le décret n° 91-2043 du 24 décembre 1991 relatif à l'organisation du doctorat d'Etat es-sciences à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis.

- Les articles 16 à 36 du décret n° 86-190 du 25 janvier 1986, relatif aux études en arts plastiques et graphiques à l'Institut Technologique d'Art, d'Architecture et d'Urbanisme.

- Le troisième alinéa et le paragraphe 2 de l'article 3 du décret n° 79-850 du 10 octobre 1979, portant mission, attribution et organisation des études de l'Institut Technologique d'Art, d'Architecture et d'Urbanisme.

- Les articles 13 et 14 du décret n° 80-1254 du 30 septembre 1980, fixant la mission, l'organisation et le régime des études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gabès.

- L'article 25 du décret n° 84-586 du 14 mai 1984, relatif à la mission et au régime des études et des examens à la Faculté des Sciences et Techniques de Monastir.

- Le décret n° 82-747 du 23 avril 1982, portant création d'un troisième cycle à la Faculté de Pharmacie de Monastir.

- Le décret n° 86-1084 du 4 novembre 1986, relatif au doctorat d'Etat à la Faculté de Pharmacie de Monastir.

Art. 25. - Les candidats inscrits à la date d'effet du présent décret en vue de la préparation d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de spécialité ou ayant subi avec succès les examens de la première année du diplôme de recherches approfondies ont la possibilité :

- soit d'achever la préparation de leurs travaux dans un délai n'excédant pas dix années pour le doctorat d'Etat et trois années pour les autres diplômes, à compter de la date d'effet du présent décret. Pendant ce délai, ils demeurent régis par les textes réglementant les diplômes concernés qui demeurent en vigueur à leur égard durant la période considérée.

Passés ces délais, l'inscription en vue de la préparation des diplômes et doctorats cités à l'alinéa premier ci-dessus sera, de plein droit, transformée en une inscription en vue de la préparation du doctorat défini par le présent décret et une prorogation d'une année, renouvelable une seule fois, est accordée aux candidats concernés, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret, pour achever ce doctorat.

- soit de transformer leur inscription dans un délai d'un an à partir de la date d'effet du présent décret et de s'engager dans la préparation du doctorat défini par le présent décret.

Art. 26. - Les étudiants inscrits à la date d'effet du présent décret en vue de la préparation du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle prévu par le décret n° 80-1152 du 13 septembre 1980 tel que modifié par le décret n° 82-1128 du 6 août 1982 et ci-dessus visés sont autorisés à achever la préparation de leurs travaux dans un délai n'excédant pas trois années à compter de la date d'effet du présent décret. Pendant ce délai, ils demeurent régis par les textes réglementant ledit doctorat qui demeurent en vigueur à leur égard durant la période considérée.

Art. 27. - Pourront s'inscrire en vue de la préparation du diplôme d'études approfondies défini par le présent décret et seront dispensés de la préparation du mémoire prévu à l'article 3 b) ci-dessus et après avis de la commission de D.E.A., les étudiants titulaires du certificat d'aptitude à la recherche prévu par les articles 21 à 28 du décret n° 79-789 et les articles 16 à 26 du décret n° 86-190, visés à l'article 24 ci-dessus.

Art. 28. - Pourront s'inscrire en deuxième année du diplôme d'études approfondies défini par le présent décret et seront dispensés de subir les examens sanctionnant les enseignements prévus à l'article 3 a) ci-dessus, les étudiants qui, à la fin de l'année universitaire 1992-1993, ont subi avec succès les épreuves sanctionnant :

- l'attestation d'études approfondies prévue par les décrets n° 76-432, et 82-747 visés à l'article 24 ci-dessus.

- la première année des études de 3<sup>e</sup>me cycle organisées par le décret n° 80-1152 tel que modifié par le décret n° 82-1128 et visés à l'article 24 ci-dessus.

- La première année du diplôme d'études approfondies prévu par les décrets n° 79-824, 79-825, 79-826, 79-827, 79-828, 79-829, 79-830, 88-1879, 90-572, 90-597, 82-945 et 80-1254 visés à l'article 24 ci-dessus,

- La première année du diplôme de troisième cycle de l'Institut Supérieur de Gestion prévu par le décret n° 78-276 modifiant et complétant le décret n° 69-239 visé à l'article 24 ci-dessus.

Art. 29. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux spécialités relevant des sciences agricoles ainsi que de la médecine humaine, dentaire et vétérinaire.

Art. 30. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1993 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - L'habilitation universitaire sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat. Elle permet de postuler au grade de maître de conférences.

Art. 2. - L'habilitation universitaire est délivrée par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences, conformément à l'article 19 de la loi n°89-70 sus-visée. L'habilitation n'est accordée aux établissements concernés que si ces derniers présentent les garanties nécessaires s'agissant, notamment, de l'encadrement et de l'équipement.

Ledit arrêté précise les spécialités dans lesquelles les établissements ci-dessus visés sont habilités à délivrer des habilitations.

Le retrait de l'habilitation intervient par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 3. - Le candidat à l'habilitation universitaire doit avoir le grade de maître-assistant.

Art. 4. - Le candidat à l'habilitation universitaire doit présenter une demande d'habilitation à l'un des établissements prévus à l'article 2 ci-dessus. Le dossier de candidature doit refléter l'ensemble des travaux du candidat. Il doit comporter, outre une thèse de doctorat, un ensemble de travaux originaux publiés (ouvrages, manuels, articles dans des revues scientifiques, brevets d'invention, etc...) attestant la maîtrise des techniques de recherche et constituant un apport significatif dans le domaine scientifique concerné. Le dossier doit également comporter un rapport de synthèse détaillé sur les travaux de recherche du candidat ; celui-ci pouvant présenter, éventuellement, un deuxième rapport sur son activité pédagogique et d'encadrement.

Les candidats titulaires d'une agrégation et appartenant à un grade de l'enseignement supérieur à la date d'effet du présent décret sont dispensés de présenter la thèse de doctorat prévue à l'alinéa précédent.

Art. 5. - L'autorisation de se présenter devant le jury d'habilitation est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée, instituée par l'article 15 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales et au vu de deux rapports écrits et motivés présentés par deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par la commission des thèses et d'habilitation à cet effet. L'autorisation n'est accordée que si lesdits rapports sont favorables.

Art. 6. - Le jury est composé de cinq membres, dont un président, professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences. Trois au moins de ces membres dont le président doivent être du grade de professeur de l'enseignement supérieur. Le jury et son président sont désignés par le président de l'université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des deux rapports prévus à l'article 5 du présent décret. Les deux rapporteurs cités à l'article 5 ci-dessus font partie dudit jury.

Le jury peut comporter des membres concernés par la spécialité du candidat et appartenant à une université étrangère. Le jury peut également faire appel, outre les cinq membres ci-dessus prévus, à une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Les travaux du jury donnent lieu à l'établissement d'un rapport confidentiel signé par les membres du jury et transmis au doyen ou directeur de l'institution qui en adresse une copie au président de l'université concernée.

Dans le cas où l'habilitation n'est pas délivrée au candidat, le président du jury informe celui-ci, par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury.

Art. 8. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux spécialités relevant des sciences agricoles ainsi que de la médecine humaine, dentaire et vétérinaire.

Art. 9. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1993 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## **Décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-838 du 17 juin 1985 relatif à l'exercice d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990 précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les dispositions applicables au corps des enseignants chercheurs des universités, à l'exclusion des enseignants hospitalo-universitaires des facultés de médecine et de pharmacie qui restent régis par des textes particuliers, sous réserve des dispositions de l'article 54 du présent décret.

Art. 2. - Le corps des enseignants chercheurs permanents comprend les grades suivants :

- 1 - Professeur de l'enseignement supérieur
- 2 - Maître de conférences
- 3 - Maître assistant
- 4 - Assistant

Participent, également, à l'accomplissement des missions assignées au personnel permanent de l'enseignement supérieur :

- 1 - Les professeurs émérites
- 2 - Les enseignants visiteurs
- 3 - Les enseignants associés
- 4 - Les assistants contractuels

Art. 3. - Les enseignants chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique telles que définies par la loi n° 89-70 ci-dessus visée. A cet effet :

1° - Ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuent à l'amélioration des méthodes pédagogiques.

Ils dispensent des enseignements fondamentaux, dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur.

Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens. Ils prennent part, également, aux instances de recrutement et de promotion des enseignants chercheurs dans les conditions définies par le présent décret et compte tenu des dispositions du décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990 précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat.

2° - Ils participent aux activités de recherche scientifique et contribuent au développement de celle-ci ainsi que, le cas échéant, à la finalisation des ses résultats.

Art. 4. - Les enseignants chercheurs doivent consacrer la totalité de leur activité à l'accomplissement des missions définies à l'article 3 ci-dessus sous réserve, notamment, des dispositions de l'article 81 de la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat et des dispositions du décret n° 85-838 du 17 juin 1985 relatif à l'exercice d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 5. - La charge d'enseignement due par l'enseignant chercheur est déterminée sur la base d'une charge horaire hebdomadaire et en fonction du grade concerné.

En outre, et en cas de nécessité de service, les enseignants chercheurs doivent assurer des heures complémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent tout en tenant compte des impératifs pédagogiques et scientifiques de ces établissements.

Dans le cas où un enseignant n'assure pas l'intégralité de sa charge d'enseignement et d'encadrement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche de la même université et situé dans un rayon de 70 kilomètres au maximum.

Avant le début de chaque année universitaire, l'enseignant chercheur présente au conseil scientifique de l'établissement un rapport sur les activités d'encadrement et de recherche menées au cours de l'année universitaire écoulée.

Les enseignants chercheurs détachés ou nommés auprès des établissements publics de recherche scientifique ou affectés à des activités de recherche scientifique conformément à l'article 48 du présent décret, sont soumis aux mêmes obligations que celles auxquelles sont astreints les chercheurs permanents.

### **Titre premier**

#### **Dispositions relatives aux professeurs de l'enseignement supérieur et aux maîtres de conférences**

Art. 6. - Les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'encadrement des maîtres-assistants et des assistants, de la coordination des équipes pédagogiques et de recherche ainsi que de la direction des travaux des étudiants. Ils ont la responsabilité des examens.

Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours.

Art. 7. - Outre leurs obligations d'encadrement, les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à 4 heures 30 minutes de cours.

Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, l'heure de travaux dirigés équivaut à quarante cinq minutes de cours et l'heure de travaux pratiques équivaut à trente minutes de cours.

### **Chapitre 1**

#### **Dispositions relatives aux professeurs de l'enseignement supérieur**

Art. 8. - Sous réserve des dispositions de l'article 61 ci-après, les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés par voie de concours, parmi les enseignants ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le grade de maître de conférences. Ils doivent, en outre, justifier depuis leur nomination à ce grade d'une activité d'encadrement suivie, de travaux de recherches et de publications scientifiques réguliers.

Art. 9. - Le dossier de candidature doit comporter, outre les travaux du candidat, un rapport détaillé retraçant l'activité pédagogique, scientifique et d'encadrement du candidat ainsi que la participation de celui-ci à la vie de l'institution, de l'université et, éventuellement, à l'environnement économique et social.

Art. 10. - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'une commission nationale consultative par discipline, ainsi composée :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Education et des Sciences et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres de la commission sus visée en qualité de président.

Art. 11. - Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Education et des Sciences.

Ils sont titularisés à compter de la date de leur nomination qui prend effet à compter de la date de clôture des délibérations de la commission consultative concernée.

Art. 12. - Le grade de professeur de l'enseignement supérieur comprend quatre échelons.

### **Chapitre 2**

#### **Dispositions relatives aux maîtres de conférences**

Art. 13. - Les maîtres de conférences sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires d'un doctorat tel que prévu par le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ou d'un diplôme admis en équivalence et habilités conformément aux dispositions du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire.

Art. 14. - Peuvent, également, postuler au grade de maître de conférences :

- les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat national ou d'un doctorat d'Etat étranger et admis en équivalence.

- les maîtres assistants titularisés et habilités conformément aux dispositions du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire.

- Les titulaires d'un doctorat et d'une habilitation étrangère admise en équivalence et faisant état d'une expérience d'enseignement ou de recherche.

Art. 15. - En outre, les candidats au grade de maître de conférences doivent présenter un dossier scientifique comportant leurs travaux de recherches et un rapport détaillé sur leur activité pédagogique et d'encadrement ainsi que sur leur participation éventuelle à la vie de l'institution, de l'université et à l'environnement économique et social.

Art. 16. - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Education et des Sciences et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury sus-visé en qualité de président.

Art. 17. - Les épreuves d'admission comportent :

a) soit une discussion des travaux

b) soit une discussion des travaux et une épreuve de leçon.

Les candidats maîtres-assistants depuis trois ans au moins peuvent opter de concourir sur la base, soit de l'alinéa a), soit de l'alinéa b) ci-dessus.

Les candidats qui ne sont pas le jour du dépôt de leur candidature maîtres-assistants depuis trois ans au moins sont tenus de concourir sur la base de l'alinéa b) ci-dessus.

Art. 18. - Pour les candidats concourant sur la base de l'alinéa a) de l'article 17 ci-dessus ; le jury convoque le candidat par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur sa demande de candidature quinze jours au moins à l'avance pour une séance publique de discussion. L'épreuve de discussion est d'une durée ne dépassant pas deux heures dont vingt à trente minutes sont consacrées à la

présentation par le candidat de ses travaux. La discussion porte sur les travaux du candidat et sa discipline.

Art. 19. - Pour les candidats concourant sur la base de l'alinéa b) de l'article 17 ci-dessus, le jury convoque le candidat par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur sa demande de candidature quinze jours au moins à l'avance pour une séance publique de discussion. L'épreuve de discussion est d'une durée ne dépassant pas une heure dont dix à quinze minutes sont consacrées à la présentation par le candidat de ses travaux. La discussion porte sur les travaux du candidat et sa discipline. Après cette discussion le jury informe le candidat de la date et de l'heure de l'épreuve de leçon.

Le jury choisit les sujets des épreuves destinés à être traités par les candidats et la documentation qui sera mise à leur disposition.

Chaque candidat est invité à faire devant le jury une leçon d'une demi-heure environ après une préparation de huit heures en loge.

Cette leçon porte, au choix du candidat effectué par écrit lors du dépôt de sa candidature, sur une spécialité entrant dans le cadre de sa discipline. La liste des spécialités par discipline faisant l'objet de leçons est fixée par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences.

Le jury peut demander au candidat des éclaircissements sur la leçon.

Art. 20. - Lors des délibérations finales le jury tient compte :

1) de la valeur des travaux, cours, activités pédagogiques, scientifiques, d'encadrement, etc...

2) de l'épreuve de discussion

3) et de la leçon pour les candidats ayant concouru selon l'alinéa b) de l'article 17 ci-dessus.

Art. 21. - Les maîtres de conférences sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Education et des Sciences à compter de la date de clôture des délibérations du jury de recrutement concerné.

Art. 22. - Le grade de maître de conférences comprend quatre échelons.

## Titre 2

### Dispositions relatives aux maîtres-assistants

Art. 23. - Les maîtres-assistants sont chargés d'assister les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences dans l'organisation des enseignements et des examens ainsi que dans l'encadrement des assistants et des étudiants.

Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques ou, éventuellement, sous forme de cours.

Art. 24. - Outre leurs obligations d'encadrement, les maîtres assistants doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à 12 heures de travaux pratiques ou 8 heures de travaux dirigés.

Lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de cours, l'heure de cours équivaut à une heure cinquante minutes de travaux dirigés ou à deux heures quarante cinq minutes de travaux pratiques.

Art. 25. - Les maîtres-assistants sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats titulaires d'un doctorat tel que prévu par le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 26. - Sont, également, autorisés à postuler au grade de maître-assistant :

- les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat national ou d'un doctorat d'Etat étranger et admis en équivalence

- les candidats titulaires d'un doctorat de troisième cycle, d'un doctorat de spécialité, d'un diplôme de recherches approfondies ou d'un diplôme admis en équivalence et justifiant d'un dossier pédagogique ou de publications.

Art. 27. - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur et maîtres de conférences de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par le Ministre de l'Education et des Sciences et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury sus visé en qualité de président.

Art. 28. - L'épreuve d'admission est constituée d'un exposé d'environ vingt minutes et d'une séance publique de discussion d'une heure environ portant sur les travaux du candidat et sa discipline.

Pour cette séance de discussion, le jury des maîtres-assistants convoque chaque candidat par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur sa demande de candidature quinze jours au moins à l'avance.

A l'issue de cette séance le jury apprécie la discussion tenue avec le candidat.

Lors des délibérations finales, le jury de recrutement tient compte, pour l'admission des candidats, des travaux, études, cours, etc... ainsi que de l'entretien avec le jury en séance publique de discussion.

Art. 29. - Les maîtres-assistants sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences à compter de la date de leur prise de fonctions.

Art. 30. - Le grade de maître-assistant comporte six échelons.

Art. 31. - Pour les assistants recrutés en application des articles 32 à 37 ci-après et qui ont soutenu leur doctorat, les demandes de promotion au grade de maître-assistant sont soumises à l'appréciation d'une commission de promotion. Le même jury chargé du recrutement des maîtres-assistants de la discipline, tel que prévu et composé à l'article 27 ci-dessus fait fonction de commission de promotion. La commission se prononce sur les demandes de promotion au vu de deux rapports établis par deux de ses membres.

## Titre 3

### Dispositions relatives aux assistants

Art. 32. - Les assistants ont vocation à remplir, au sein d'équipes pédagogiques et d'équipes de recherche, des missions de formation, de recherche et d'animation. Ils assurent des travaux dirigés et des travaux pratiques. Ils participent au contrôle des connaissances et aux examens.

En cas de nécessité de service ils peuvent être amenés à assurer des cours et à encadrer des projets de fin d'études.

Les assistants recrutés en vertu des dispositions du présent décret sont tenus de préparer une thèse conduisant à l'obtention d'un doctorat.

Art. 33. - Les assistants doivent un service d'enseignement hebdomadaire fixé à 13 heures de travaux pratiques ou 9 heures de travaux dirigés. Lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de cours, l'heure de cours équivaut à une heure cinquante minutes de travaux dirigés ou à deux heures quarante cinq minutes de travaux pratiques.

En vue de permettre aux assistants visés au dernier paragraphe de l'article 32 ci-dessus d'achever la préparation de leur thèse et sa soutenance dans les délais réglementaires, ces horaires peuvent être ramenés 8 heures de travaux pratiques ou 5 heures de travaux dirigés sur décision du président de l'université après avis du

conseil scientifique de l'établissement concerné et au vu du rapport établi par le directeur de thèse. Cette réduction d'horaire ne peut être accordée que durant trois années au maximum.

Les réductions d'horaires ci-dessus prévues peuvent être cumulées et accordées sous forme de congé d'études.

Art. 34. - Les assistants sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats justifiant, au moins d'une agrégation, soit d'un diplôme d'études approfondies, soit d'un diplôme décerné au terme de six années d'études supérieures, soit d'un diplôme admis en équivalence.

En outre, les candidats autres que ceux qui sont titulaires d'une agrégation doivent justifier de l'état suffisamment avancé de leur thèse et permettant, raisonnablement, une soutenance dans les délais prévus par l'article 16 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Art. 35. - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury de recrutement national par discipline pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur, maîtres de conférences ou maîtres-assistants élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée appartenant à ces mêmes grades suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Éducation et des Sciences.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur, maîtres de conférences ou maîtres-assistants désignés par le Ministre de l'Éducation et des Sciences et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury sus visé en qualité de président.

Art. 36. - Le jury de recrutement des assistants convoque chaque candidat par lettre recommandée à l'adresse indiquée sur sa demande de candidature quinze jours au moins à l'avance pour une séance d'entretien d'une durée de quarante cinq minutes environ.

L'entretien porte sur les travaux du candidat et sur sa discipline. A l'issue de cette séance, le jury de recrutement apprécie l'entretien avec le candidat.

Lors des délibérations finales le jury de recrutement tient compte, pour retenir les candidatures de l'état d'avancement de la thèse de doctorat, des travaux, études, cours, etc..., d'une part, et de l'entretien, d'autre part.

Art. 37. - Les assistants sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences à compter de la date de leur prise de fonctions.

Art. 38. - Le grade d'assistant comporte sept échelons.

Art. 39. - Au terme des deux années de stages prévues à l'article 50 du présent décret, le conseil scientifique désigne deux enseignants de la spécialité ayant au moins le grade de maître de conférences en vue de dresser un rapport d'évaluation du stage accompli par l'enseignant concerné ; les deux enseignants sont autorisés à prendre toutes les dispositions de nature à faciliter l'accomplissement de leur mission y compris l'organisation d'une visite pédagogique. Dans le cadre de la décision qu'arrêtera le conseil scientifique, la soutenance de la thèse dans les délais prévus à l'article 34 ci-dessus sera considérée comme déterminante pour la titularisation de l'assistant concerné.

En cas de prorogation du stage conformément à l'article 50 du présent décret il sera procédé à une deuxième évaluation du stage conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

Le rapport précité sera versé dans le dossier de titularisation de l'intéressé.

## Titre 4

### Dispositions relatives aux concours et aux instances de recrutement ou de promotion

Art. 40. - Le mandat des commissions consultatives et des jurys de recrutement ou de promotion prévus par le présent décret est valable pour deux années consécutives.

Aucun enseignant membre de ces instances n'est autorisé à en assurer la présidence au delà de deux années consécutives.

Cesse d'avoir qualité de membre d'une instance de recrutement ou de promotion pour la session concernée, tout membre qui a été empêché d'assister à l'une des réunions de cette instance.

Art. 41. - A défaut d'élection ou de candidature ou en cas d'insuffisance de candidatures à ces élections, de démission ou de récusation dûment acceptées et toutes les fois qu'un ou plusieurs membres de ces instances sont empêchés de siéger pour quelque motif que ce soit, les membres manquants peuvent être désignés par le Ministre de l'Éducation et des Sciences parmi le corps enseignant tunisien ou parmi des enseignants appartenant à des universités étrangères.

En cas de nécessité, l'instance de recrutement ou de promotion peut être composée de trois membres au minimum.

Art. 42. - Trente jours au moins avant la date de déroulement du concours, les listes des membres des instances de recrutement ou de promotion sont affichées au siège du Ministère de l'Éducation et des Sciences.

Art. 43. - Le candidat dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'affichage de ces listes pour formuler éventuellement une demande de récusation d'un ou plusieurs membres de ces instances.

Toute demande de récusation doit être adressée au Ministre de l'Éducation et des Sciences et accompagnée des justifications nécessaires.

Art. 44. - Ces instances de recrutement ou de promotion tiennent compte lors de l'appréciation des dossiers de candidatures ou de promotion, de l'ensemble des activités des candidats, de leurs travaux scientifiques tels que publications, travaux de recherches, articles, notes, mémoires, études, communications, ouvrages, conférences, cours, exercices didactiques, plans de cours photocopiés, monographies ainsi que de leurs activités d'encadrement et expériences pédagogiques.

Ces travaux ne doivent pas avoir déjà été présentés pour l'admission à un grade inférieur à celui qui est postulé par le candidat.

Le candidat peut également adresser au président de l'instance de recrutement ou de promotion un rapport sur ses activités scientifiques et pédagogiques établi par une personnalité scientifique de son choix non membre de l'instance concernée. L'instance de recrutement ou de promotion désigne parmi ses membres deux rapporteurs chargés chacun de rédiger un rapport sur les activités et travaux du candidat.

Après délibération sur ces rapports l'instance formule ses appréciations sur le dossier du candidat.

Art. 45. - Les candidats aux différents grades de l'enseignement supérieur sont tenus sous peine d'exclusion de la session de recrutement, de subir les épreuves et de soutenir leurs travaux au jour, heure et lieu indiqués par l'instance de recrutement.

Art. 46. - Après étude des dossiers de candidatures, les instances de recrutement ou de promotion proposent au ministre de l'éducation et des sciences la liste des candidats admis, compte tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le ministre de l'éducation et des sciences conformément aux dispositions de l'article 47 ci-après.

A la fin de chaque session de recrutement des maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants, les candidats non

admis, peuvent obtenir une audience auprès du jury concerné. Au cours de cette entrevue le jury informe les candidats des raisons scientifiques et pédagogiques qui ont motivé sa décision.

Art. 47. - Pour chaque session de recrutement et de promotion, le nombre des postes à pourvoir est arrêté par le ministre de l'éducation et des sciences par grade, discipline et établissement et rendu public avant l'ouverture de la session.

Le même arrêté fixe le nombre de postes ouverts :

- aux candidats au grade de maître de conférences concourant sur la base de l'alinéa a) de l'article 17 du présent décret et à ceux concourant sur la base de l'alinéa b) du même article 17.

- aux candidats au grade de maître-assistant externes et à ceux visés par l'article 31 du présent décret.

### **Titre 5**

#### **Dispositions communes au personnel permanent**

Art. 48. - Les personnels permanents peuvent être affectés à la recherche scientifique par décision du Ministre de l'Education et des Sciences et pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Dans ce cas et à la fin de chaque année, l'enseignant permanent doit présenter au conseil scientifique de l'institution dont il relève et aux fins d'évaluation un rapport détaillé sur ses activités.

Art. 49. - Les enseignants chercheurs permanents autres qu'assistants peuvent être autorisés après chaque période de deux années, à s'absenter pour une période d'un mois et demi pour études tout en conservant l'intégralité des émoluments soumis à retenues pour pension. Ils ne peuvent cumuler leur rémunération avec une rémunération publique ou privée. La durée du congé pour études peut être cumulée et portée à un maximum de neuf mois au terme de six années d'activité. Le congé d'études est accordé par décision du Ministre de l'Education et des Sciences après avis du doyen ou directeur de l'établissement concerné, du conseil scientifique de l'établissement et du président de l'université concernée et sur la base d'un programme d'études ou de recherches soumis par l'intéressé.

A l'issue du congé pour études, l'intéressé adresse au doyen ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Ce rapport est transmis au Ministre de l'Education et des Sciences et au président de l'université concernée.

Art. 50. - I - A l'exclusion des professeurs de l'enseignement supérieur, les candidats titulaires dans un grade d'enseignement nommés dans un grade supérieur régi par les dispositions du présent décret sont astreints à un stage d'un an pouvant être renouvelé une fois, au terme duquel ils sont après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Sur le plan de la rémunération, ils sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

II - Les candidats non titularisés dans un grade d'enseignement, recrutés dans l'un des grades régis par les dispositions du présent décret, sont astreints à un stage de deux ans pouvant être prorogé d'un an au terme duquel ils sont, après avis de la commission administrative paritaire concernée, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés.

Art. 51. - Pour l'ensemble des enseignants chercheurs statutaires, la durée du temps moyen requis pour accéder à un échelon supérieur est de vingt et un mois.

### **Titre 6**

#### **Dispositions relatives au personnel non permanent**

Article 52 : Les enseignants non permanents apportent leur concours aux institutions universitaires dans les conditions définies

ci-après. Par ailleurs, ils ne participent pas aux organes de direction de l'institution et ne sont ni électeurs ni éligibles.

### **Chapitre 1**

#### **Dispositions relatives aux professeurs émérites**

Art. 53. - Les professeurs de l'enseignement supérieur admis à la retraite peuvent en cas de besoin et pour une durée de quatre ans, renouvelable, recevoir le titre de professeur émérite après avis du conseil scientifique de l'institution concernée et celui du conseil des universités.

Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, encadrer des chercheurs, participer à des jurys de thèse de doctorat et à des jurys d'habilitation ainsi qu'à des instances de recrutement et de promotion. Les heures de séminaire sont considérées comme étant des heures complémentaires.

Art. 54. - Les dispositions prévues à l'article 53 ci-dessus sont applicables aux professeurs hospitalo-universitaires des facultés de médecine et de pharmacie.

### **Chapitre 2**

#### **Dispositions relatives aux enseignants visiteurs et aux enseignants associés**

Art. 55. - Les enseignants et chercheurs exerçant dans des universités ou des centres de recherche à l'étranger et d'une haute compétence reconnue, peuvent être nommés, par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences, en qualité d'enseignant chercheur visiteur à plein temps pour une période déterminée sur proposition du conseil scientifique de l'institution concernée et après avis du conseil de l'université.

Art. 56. - Les personnes qualifiées de nationalité tunisienne comptant au moins dix années d'activité professionnelle non universitaire et justifiant d'une notoriété reconnue et d'une expérience professionnelle en relation avec la discipline concernée peuvent être nommés, par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences, en qualité d'enseignant chercheur associé à plein temps pour une période déterminée sur proposition du conseil scientifique de l'institution concernée et après avis du conseil de l'université.

Art. 57. - Les conditions de rémunération des enseignants visiteurs et des enseignants associés seront fixés en fonction du grade de l'enseignement supérieur auquel ces enseignants peuvent être assimilés compte tenu de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle.

### **Chapitre 3**

#### **Dispositions relatives aux assistants contractuels**

Art. 58. - Les assistants contractuels sont recrutés parmi les candidats justifiant, au moins, soit d'une agrégation, soit d'un diplôme d'études approfondies, soit d'un diplôme décerné au terme de six années d'études supérieures, soit d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 59. - Les assistants contractuels sont recrutés sur proposition du président de l'université concernée, après avis du conseil scientifique de l'institution.

Le recrutement a lieu en vertu d'un contrat d'une durée de deux ans. Au terme de cette période :

- soit que l'intéressé est recruté en tant qu'assistant, conformément aux dispositions du titre trois du présent décret. Dans ce cas, la période passée à titre contractuel est prise en compte pour le calcul des droits à la pension de retraite.

- soit que le contrat est reconduit pour une nouvelle période d'une année, renouvelable,

- soit qu'il est mis fin au dit contrat.

Art. 60. - Les assistants contractuels sont régis par les dispositions des articles 3, 4, 5, 32 et 33 du présent décret.

## Titre 7

### Dispositions particulières, transitoires et finales

Art. 61. - Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, le Ministre de l'Education et des Sciences peut proposer la nomination au grade de professeur de l'enseignement supérieur et après avis favorable de la commission consultative concernée les enseignants et chercheurs tunisiens exerçant dans les universités ou les centres de recherche étrangers dans un grade équivalent et ayant acquis une notoriété scientifique reconnue.

Art. 62. - Le présent décret ne fait pas obstacle à l'application des dispositions prévues par les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6 du décret n° 89-1939 ci-dessus visé et qui demeurent en vigueur.

Art. 63. - Les assistants en poste à la rentrée universitaire 1993-1994 et pour une période se terminant le 31 décembre 1996, continuent à être régis par les dispositions de l'article 16 § 1 du décret n° 82-1269 sus visé. Après cette date, lesdits assistants seront soumis aux dispositions de l'article 31 du présent décret.

Art. 64. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 82-1269 sus visé ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété sous réserve des dispositions de l'article 63 du présent décret.

Art. 65. - Le Ministre de l'Education et des Sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1993 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

### MINISTERE DE LA CULTURE

#### Arrêté du ministre de la culture du 23 août 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant le ministre et secrétaire d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-1084 du 17 novembre 1983, portant réorganisation du ministère des affaires culturelles, modifié par le décret n° 87-105 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 91-1467 du 11 octobre 1991, portant nomination de Monsieur Mongi Bousnina ministre de la culture,

Vu le décret n° 89-1865 du 6 décembre 1989 chargeant Monsieur Abdellaziz Trabelsi, secrétaire culturel, des fonctions de chef de service de gestion financière à la sous direction des affaires administratives et financières au ministère de la culture et de l'information,

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellaziz Trabelsi est habilité à signer par délégation du ministre de la culture tous les documents financiers entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Abdellaziz Trabelsi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre de la Culture  
Mongi Bousnina

Vu

Le Premier Ministre  
Hamed Karoui

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 23 août 1993, reconnaissant le caractère universitaire à certains services hospitaliers de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia.

Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 23 mai 1992, portant liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base, relevant du ministère de la santé publiques,

Arrêtent :

Article unique - Le service d'orthopédie de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia est reconnu à caractère universitaire.

Tunis, le 23 août 1993.

Le Ministre de l'Education et des Sciences  
Mohamed Charfi

Le Ministre de la santé publique  
Hédi Mhéné

Vu

Le Premier Ministre  
Hamed Karoui

### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 93-1814 du 28 août 1993.

Monsieur Habib Debbabi, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de sous directeur de l'aide sociale et de la tutelle à la direction de la solidarité et de la protection sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

##### Par décret n° 93-1815 du 28 août 1993.

Il est accordé à Monsieur Oussama Enneifer, inspecteur du travail, chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Tunis, les rang et prérogatives des sous-directeur d'administration centrale.

##### Par décret n° 93-1816 du 28 août 1993.

Monsieur Abid Abdelfattah, administrateur conseiller au service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Zaghouan.

En cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.